

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	11
- votants	13
- absents	2

Date de convocation :

14 octobre 2022

Date d'affichage :

14 octobre 2022

VOTE

- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de ST JEAN ST NICOLAS

Séance du jeudi 20 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Claude GUET (a donné pouvoir à Rodolphe PAPET) – Caroline DANGEL (a donné pouvoir à Thierry BAUD)

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°089/2022 : SCHEMA DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION TOURISTIQUE - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT**Le Maire explique :**

Les élus de la communauté de communes Champsaur Valgaudemar ont décidé de réaliser un schéma de Signalisation et d'information touristique. La réalisation de ce schéma a été confié à l'entreprise Ligne et sens, 60 rue de la Joliette – 13002 Marseille (SIRET 453 777 872 000 20). Le suivi a été réalisé par l'office de tourisme.

Dans ce cadre, 24 communes ont fait l'objet d'une analyse qui a permis d'identifier les besoins en signalisation d'information locale dans le respect du schéma départemental de signalisation qui s'applique dans les Hautes Alpes.

Les 24 communes qui ont fait l'objet de l'étude sont :

- Ancelle
- Aspres Les Corps
- Aubessagne
- Buissard
- Chabottes
- Champoléon
- Forest Saint Julien
- La Chapelle
- La Fare en Champsaur
- La Motte
- Laye
- Le Glaizil
- Le Noyer
- Orcières
- Poligny
- Saint-Bonnet en Champsaur
- Saint-Firmin
- Saint-Jacques en Valgaudemar
- Saint Jean Saint Nicolas
- Saint Julien en Champsaur
- Saint Laurent du Cros
- Saint-Maurice en Valgaudemar
- Saint Michel de Chaillol
- Villard Loubière

Pour permettre la mise en œuvre et le déploiement de cette signalétique la communauté de communes a demandé des subventions auprès de la Région, du Département et de la DETR 2021.

Elle va réaliser les travaux pour le compte de ses communes membres.

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres conformément à l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente, par souci d'allègement de procédure, sera celle du coordonnateur du groupement tel que prévu à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessous :

“La convention constitutive d'un groupement de commande peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur si celui-ci en est doté. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.”

Si le coordonnateur est responsable de la procédure d'attribution qu'il met en œuvre, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Le marché de travaux, au vu de son estimation prévisionnelle, sera lancé en procédure adaptée. La CC Champsaur Valgaudemar est désignée coordonnateur mandataire du groupement de commandes, cette fonction portant à la fois sur la passation, l'attribution et l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Afin de permettre une réelle coopération entre les membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution du marché, les membres conviennent de créer un Comité de Pilotage (COFIL) constitué d'élus issus de chacune des collectivités adhérentes. Chaque membre du groupement désignera dans la présente délibération un titulaire et un suppléant.

Le comité de pilotage est l'instance de préparation de la décision politique :

- Il valide, à la suite de la consultation, l'analyse des candidatures et des offres et finalise la proposition de sélection en vue des auditions et négociations préalables au choix de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Il procède au classement final qui sera proposé à la C.A.O,
- Il décide du calendrier de mise en œuvre des travaux,
- Il définit les priorités nécessaires,
- Il est le garant de la conformité du projet avec ses besoins, ses objectifs et stratégie.

A l'issue de la mise en concurrence et avant la signature du marché, les membres qui souhaiteraient se retirer pourront le faire à ce moment-là.

La convention prendra effet à sa date de signature et restera en vigueur jusqu'à la fin des obligations contractuelles nées du marché pour chacun des membres.

Les membres du groupement de commandes conviennent de partager les dépenses selon une clé de répartition par commune calculée au prorata du nombre de mats et de lamelles/panneaux commandés ainsi que les frais de mise en place. Les frais de maîtrise d'œuvre seront répartis entre les communes membres du groupement suivant une clé de répartition au nombre d'habitants (population INSEE 2021).

Il convient à présent de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du Comité de Pilotage (COFIL). Monsieur Le Maire propose les noms suivants :

Membre titulaire : Michel PRETI
Membre suppléant : Claude ALLAIRE

Le conseil municipal délibère et décide de :

- ☞ **APPROUVER** le principe de la constitution d'un groupement de commandes avec les membres et dans les conditions générales énumérées ci-dessus et détaillées dans la convention jointe
- ☞ **ACCEPTER** de donner mandat de coordonnateur à la CC Champsaur Valgaudemar
- ☞ **AUTORISER** le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.
- ☞ **DE DESIGNER** M. Michel PRETI membre titulaire et M. Claude ALLAIRE membre suppléant du COFIL du groupement de Commandes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du **28 OCT. 2022**

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le



ID : 005-210501458-20221020-089_2022-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
PUBLIQUES POUR LA FOURNITURE ET LA POSE D'EQUIPEMENTS DE
SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR

FEVRIER 2022

Entre :

La Communauté de communes du Champsaur représentée par son Président en exercice Monsieur Fabrice BOREL habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après désignée par « la CC du Champsaur Valgaudemar » ou « le coordonnateur », d'une part,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Et :

La commune de XXX représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame XXX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de XXX »,

Ci-après et ensemble : « LES MEMBRES »

Table des matières

PREAMBULE.....	6
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 3 : DEFINITION DES BESOINS.....	7
Objet du marché.....	7
ARTICLE 4 : Fonctionnement du groupement.....	7
Article 4.1 : Coordonnateur du groupement de commandes.....	7
Article 4.2 : Comité de pilotage du groupement (COFIL) : Instance de validation.....	8
Article 4.3 : Gestion de l'appel d'offre du groupement de commandes.....	8
ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR	8
Article 5.1 : Etablissement du dossier de consultation	9
Article 5.2 : Organisation des opérations de sélection des candidats	9
Article 5.3 : Transmission des pièces.....	9
Article 5.4 : Signature et notification du marché.....	9
Article 5.5 : Exécution du marché	10
ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	10
Article 6.1 : Engagement des membres en phase de consultation	10
Article 6.2 : Engagement des membres en phase d'exécution	10
ARTICLE 7 : DUREE.....	11
ARTICLE 8 : DIPOSITIONS FINANCIERES.....	11
Article 8.1 : Répartition des dépenses entre les membres	11
Article 8.2 : Participation aux dépenses liées au marché.....	12
Article 8.2.1 : Coordination de l'exécution financière des marchés	12
Article 8.2.2 : Répartition des dépenses entre les membres	12
Article 8.2.3 : Remboursement des dépenses auprès du coordonnateur	12
Article 8.3 : Participation aux frais de coordination.....	12
ARTICLE 9 : ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT.....	13
Article 9.1 : Adhésion au groupement	13
Article 9.2 : Sortie et dissolution du groupement	13
Article 9.2.1 : Retrait intervenant avant la signature du marché.....	13
Article 9.2.2 : Retrait intervenant après la signature du marché.....	13
Article 9.1.3 : Résiliation.....	14
Article 9.3 : Substitution au coordonnateur.....	14
ARTICLE 11 : LITIGES.....	14

PREAMBULE

La communauté de communes du Champsaur Valgaudemar a réalisé pour le compte de 24 communes membres qui la composent, un schéma de signalétique touristique. Elle a réalisé ce schéma dans le cadre de sa compétence touristique. A la suite de quoi, les 24 communes doivent mettre en œuvre la Signalétique d'Information Locale (SIL) suivant la mise en œuvre prévue dans ce schéma.

Il s'agit pour chacune des communes d'assurer la fourniture et la pose de la signalisation et de poser :

- Une signalisation d'information locale SIL
- Une signalisation de jalonnement JAL

Compte tenu des compétences en matière de voirie des communes d'une part, et en matière de tourisme de la communauté de communes Champsaur Valgaudemar d'autre part, ce projet est passé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Champsaur Valgaudemar (CCCV) étant entendu que ce projet concerne 24 communes de la CCCV et est à la charge directe de la commune, la part de fourniture et pose figurant dans la liste de ses compétences.

Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux sur les 24 communes, il a été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar ayant pour objet de confier, à cette dernière, le soin de réaliser au nom et pour le compte de chacune des communes la fourniture et la pose de la signalisation d'information locale et de jalonnement.

La Communauté de communes interviendra au nom et pour le compte des communes membres en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes et en application de l'article L.5211-4-4 du CGCT. La Communauté de communes interviendra à titre gratuit par sa faculté autorisée par le point 3 de ses statuts au titre des compétences facultatives.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive a pour objet la constitution d'un groupement de commandes relatif à la passation et à l'exécution d'un marché d'étude, dénommé ci-après « le groupement », en application des dispositions de l'article L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande publique. Cette prestation au vu de son estimation prévisionnelle, sera lancée en procédure adaptée pour la FOURNITURE ET POSE D'ÉQUIPEMENTS DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE.

La présente convention vise à définir les conditions d'existence et modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

La présente convention de groupement de commandes intervient après autorisation des assemblées délibérantes, données aux exécutifs de chaque membre.

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar et les communes de :

la commune de XXX, la commune de XXX, la commune de XXX...

Ces entités sont dénommées « membres » du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES BESOINS

Objet du marché

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché de :

Travaux de fourniture et de pose d'équipements de signalisation d'information locale sur le territoire de la Communauté de Communes Champsaur-Valgaudemar.

Conformément au CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES du marché annexé à la présente Convention.

ARTICLE 4 : Fonctionnement du groupement

Article 4.1 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar est désignée coordonnateur mandataire du groupement de commandes, cette fonction portant à la fois sur la passation, l'attribution et l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Ces missions sont détaillées dans l'article 5.

Article 4.2 : Comité de pilotage du groupement (COPIL) : Instance de validation

Afin de permettre une réelle coopération entre les membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution du marché, les membres conviennent de créer un comité de pilotage composé d'un représentant désigné pour chacun des membres du groupement.

Seuls les élus du comité de pilotage valideront chaque phase des travaux.

Le rapport de l'analyse des offres sera présenté et le choix du prestataire sera réalisé par la **CAO du coordonnateur**.

Le Comité de pilotage :

- De la mise en œuvre des travaux,
- Définit les priorités nécessaires,
- Est le garant de la conformité du projet avec ses besoins, ses objectifs et stratégie tels que notamment définis dans l'Article 3 de la présente convention.

Le Comité de pilotage se réunira sur convocation du Président.

Le Président du comité de pilotage sera représenté par le Président de la structure en charge de la coordination du groupement de commandes.

En cas de partage des voix lors des différentes étapes de validation, la voix du coordonnateur sera prépondérante.

Article 4.3 : Gestion de l'appel d'offre du groupement de commandes

En application de l'article L. 1414-3-II° : « *La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.* »

La Commission d'Appel d'Offres du présent groupement de commandes est celle du coordonnateur.

Cette dernière peut également être assistée par des agents et experts des membres du groupement de commandes, compétents dans le domaine qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré par la CAO du coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que coordonnateur, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, est chargée de procéder, dans le respect des règles fixées par la réglementation de la Commande publique, et de manière concertée avec les autres membres du groupement, à l'organisation

de l'ensemble des opérations. Le coordonnateur est représenté par son Président qui sera habilité à signer tous les actes et documents nécessaires à ces missions.

Si le coordonnateur est responsable de la procédure d'attribution qu'il met en œuvre, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation, validation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes :

Article 5.1 : Etablissement du dossier de consultation

Le coordonnateur élabore le dossier de consultation en fonction des besoins définis et assure la validation préalable de son contenu en accord avec les membres du groupement avant le lancement de la consultation.

Article 5.2 : Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats.

Il conduit la consultation selon les procédures appropriées, en application du Code de la Commande Publique, à savoir :

- Rédaction du dossier de consultation et envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- Réception, ouverture des candidatures et des offres, sélection et agrément des candidats,
- Gestion de l'information des candidats en cours et après l'attribution,
- Secrétariat du processus de sélection des offres (rédaction des procès-verbaux de la Commission et du rapport d'analyse des offres). Si besoin, il déclare les procédures infructueuses ou sans suite.

Article 5.3 : Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du marché à venir. Il se charge également du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

Article 5.4 : Signature et notification du marché

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier le marché au candidat au nom de l'ensemble des membres du groupement. Par parallélisme des formes, le cas échéant, sur décision de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur, lorsque celui-ci est requis, le coordonnateur mandataire signera un avenant unique ou délivrera un ordre de service modificatif unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ledit avenant ou ordre de service au titulaire.

Article 5.5 : Exécution du marché

Le coordonnateur est chargé, au nom du groupement, de l'exécution technique administrative et comptable du marché. Il est également chargé de l'avis d'attribution.

Les pièces constitutives et contractuelles du marché de FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR régissent l'ensemble des conditions d'exécution et clauses administratives et techniques permettant la bonne exécution de la commande publique.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article 2. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes et sont signataires de la présente convention.

Article 6.1 : Engagement des membres en phase de consultation

L'instance décisionnaire de chaque membre du groupement devra :

- Avant la publication du marché, prendre connaissance, et valider le projet de dossier de consultation pour l'objet du marché (article 3 du présent document) proposé par le coordonnateur,
- Durant la consultation, fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur.

Article 6.2 : Engagement des membres en phase d'exécution

- Respecter le choix du titulaire du marché effectué par la CAO du coordonnateur.
- Chaque Commune acheteuse (par bon(s) de commande) participe au /COFIL qui est constitué en vue de suivre et d'aider le coordonnateur à valider les différentes phases clés du marché.
- Chaque Commune acheteuse (par bon(s) de commande) et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar et non directement aux entrepreneurs et maître d'œuvre.
- Fournir au titulaire retenu les informations demandées nécessaires à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché,
- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché dans le cadre de sa participation,

- S'acquitter du paiement des dépenses pour la part qui leur incombe, auprès du coordonnateur conformément à la répartition exposée ci-après à l'article 8.1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prend effet à sa date de signature et reste en vigueur jusqu'à la fin des obligations contractuelles nées du marché pour chacun des membres hormis les cas de résiliation possibles prévus à l'article 9.

ARTICLE 8 : DIPOSITIONS FINANCIERES

Article 8.1 : Répartition des dépenses entre les membres

La technique d'achat pour le marché de FOURNITURE ET la POSE D'EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR étant un accord-cadre (Article L2125-1 du Code de la Commande Publique) à Bons de commandes mono attributaire, la répartition des dépenses sera réalisée sur la base de l'émission des bons de commande. Les bons de commandes identifieront pour chaque type d'équipement/produit/services (sur la base du BPU) les quantités et la Commune concernée permettant d'établir un récapitulatif des commandes par Commune et les montants associés. Ce sont donc les bons de commandes qui permettront de répartir les dépenses affectées à chaque membre du groupement.

Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la Commune pour leur exécution.

Ces dépenses comprennent :

- 1 – Les études techniques, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.
- 2 – Le coût de construction des ouvrages prévus au programme (y compris les fondations), les travaux de V.R.D et les aménagements qui en sont l'accessoire.
- 3 – Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des ouvrages.
- 4 – Les montants de toutes les primes de police d'assurance liées à la réalisation des ouvrages et les frais du bureau de contrôle technique.
- 5 – Les actualisations et révisions de prix.
- 6 – Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les frais d'instance ou charges de toute nature, que la communauté de communes aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

Article 8.2 : Participation aux dépenses liées au marché

Article 8.2.1 : Coordination de l'exécution financière des marchés

Il est expressément convenu que le coordonnateur exécutera le marché au nom et pour le compte du groupement. En conséquence, il finance les dépenses relatives au marché groupé et assure le paiement auprès du titulaire. Il en obtient ensuite le remboursement auprès des membres du groupement de commandes, chacun pour leur part, par l'émission d'un titre exécutoire au montant HT, la TVA sera récupérée par la Communauté de Communes.

Dans l'hypothèse où des subventions sont perçues pour le financement des dépenses concernées, celles-ci sont perçues par le coordonnateur et défalquées du remboursement demandé aux membres du groupement selon la répartition indiquée à l'article 8.1. Les subventions obtenues pourront donc être défalquées directement sur la somme totale des dépenses du marché faisant l'objet d'une demande de subventions et pour lequel la présente convention de groupement de commande est constituée.

Article 8.2.2 : Répartition des dépenses entre les membres

Les dépenses concerneront :

- Pour le marché :
 - Un Bordereau des prix unitaire pour l'ensemble des membres du groupement, et les bons de commandes associés.

En ce qui concerne les dépenses partagées du groupement, les membres du groupement de commandes conviennent de les partager par rapport à la répartition définie et exposée à l'article 8.1.

Article 8.2.3 : Remboursement des dépenses auprès du coordonnateur

Le coordonnateur obtiendra le remboursement des sommes engagées pour le compte des membres du groupement sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar et conforme aux conditions de répartition définies à l'article 8.1. Le paiement se fera à l'issue de l'émission d'un titre par le coordonnateur.

Article 8.3 : Participation aux frais de coordination

Les frais liés à la constitution du groupement de commande, à la rédaction, coordination et à la conclusion du marché sont pris en charge par le coordonnateur à titre gracieux.

En cours de procédure de préparation de la consultation, toute nouvelle adhésion ou sortie du groupement telle que décrite à l'article 9 ci-après, engendrera un réajustement de la participation.

ARTICLE 9 : ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT

Article 9.1 : Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité par son instance délibérante.

L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra intervenir dans les conditions suivantes :

- Avant le lancement de la consultation,
- Et avec une information des membres du groupement par le coordonnateur, du projet d'adhésion d'un nouveau membre.

Il est précisé que si la nouvelle adhésion intervient avant le lancement de la consultation, la répartition se fera dans les conditions définies à l'article 8.1 de la présente convention et s'appliquera au nouveau membre dans les mêmes conditions que les membres déjà signataires.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur et les membres du groupement.

Article 9.2 : Sortie et dissolution du groupement

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans conditions suivantes :

Article 9.2.1 : Retrait intervenant avant la signature du marché

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier commandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Article 9.2.2 : Retrait intervenant après la signature du marché

Après signature du marché par le coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du marché conclu.

En conséquence, il assume la charge financière :

- Du montant total du marché qui lui incombe, calculé selon la répartition définie et exposée à l'article 8.1 de la présente convention.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et les membres du groupement.

Article 9.1.3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement entraîne la résiliation du marché conclu par celui-ci.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où cette résiliation anticipée entraîne la résiliation du marché en cours et l'application d'une indemnisation au profit du titulaire, les membres du groupement prendront en charge le montant de l'indemnité à proratisée (quote-part) sur le montant des achats effectués par l'émission des Bons de Commande conformément à l'article 8.1.

Article 9.3 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

L'instance de sélection des offres pour le compte du groupement de commandes sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges qui naîtraient de l'exécution du marché seront à régler entre chaque membre du groupement concerné, application du C.C.A.G et du C.C.A.P.

La présente convention est établie en autant d'originaux que de signatures, soit 25 exemplaires originaux.



Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur le XXX

MEMBRES DU GROUPEMENT	CACHET ET SIGNATURE
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	



M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	



M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	

ANNEXE 1 : BPU

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le



ID : 005-210501458-20221020-089_2022-DE